12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 11. 13 MARS 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE DU N° 11

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Passion : Homélie sur l'épître (le mystère de la Rédemption).**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on exposer sans la voiler la statue de Notre-Dame des Sept-Douleurs le jour de la fête de la Compassion ? — Quand doit-on cesser de nommer au canon l'évêque transféré à un autre siège et quand doit-on y nommer son successeur ? Le vin de la messe ayant été gelé, peut-on jeter le glaçon et consacrer le reste ? Le privilège de l'anniversaire de la mort s'étend-il à l'anniversaire de l'enterrement ? Un prêtre qui suit l'*Ordo* du clergé séculier de Rome doit-il faire mémoire de saint Pierre et saint Paul à l'office du Précieux-Sang et à celui de la Visitation ? quel office votif doit-il réciter le mardi ? doit-il faire l'octave de la transfiguration ? comment doit-il célébrer la dédicace de la Basilique du Sauveur ? comment faire aux messes célébrées dans les paroisses quand l'*Ordo* romain diffère de l'*Ordo* diocésain ? quel *Ordo* suivre pour les messes de mariage et les messes de *Requiem* ? — La permission de toucher les linges sacrés emporte-t-elle l'autorisation de les laver ? Peut-on vendre à la porte de l'église le reste du pain bénit ? Peut-on suivre une opinion de saint Liguori sans l'examiner ? Quelles fonctions paroissiales peut remplir un aumônier dans la pension qu'il dessert ? Doit-on répéter plusieurs fois le jour la prière *Sacrosanctæ ?* Lorsque des enfants ont suivi les catéchismes d'une paroisse voisine, le curé peut-il les obliger à venir faire leur première communion dans sa paroisse ? Que peut faire un vicaire si son curé conserve un cadeau de première communion qui lui était offert ? Un curé peut-il défendre à son vicaire d'entendre aucune confession et de voir aucun malade ? peut-il l'obliger à lui remettre toutes les intentions de messes qu'il reçoit ? — Peut-on satisfaire à la règle du Tiers-Ordre régulier et aux conditions de la Bulle sabbatine par la seule récitation du bréviaire ? — Pour la communion de la messe de minuit, y a-t-il un intervalle à mettre entre le dernier repas et cette communion ? — Un vicaire peut-il se confesser ou confesser dans sa chambre sans la permission du curé ? — Un prêtre peut-il canoniquement tenir un enfant sur les fonts et faire le baptême ? — Peut-on, pour éviter le froid, confesser les femmes à la sacristie ? — Peut-on tolérer dans un enterrement les étranges cérémonies des *Compagnons du devoir ?* — Pouvait-on gagner, le 2 février, les indulgences attachées à la Purification transférée au jour suivant ? — Un prêtre qui décide à tort que des bans ne doivent pas être publiés dans une paroisse, est-il tenu d'indemniser le curé ? Que faire pour un mariage quand on ne peut obtenir des époux qu'ils viennent avant midi ? Peut-on exiger une petite rétribution des étrangers qui viennent faire bénir du vin pour des malades ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le maire peut-il louer une ancienne école à un tiers pour y mettre une école privée ? — La commune autorisant le remplacement de tilleuls du presbytère par des arbres fruitiers, à qui appartiennent les arbres anciens ? — La fabrique est-elle obligée de produire une délibération chaque fois que la commune veut bien lui venir en aide ? — A qui appartient la nomination de l'agent chargé de remonter l'horloge du clocher ? Le maire a-t-il le droit de maintenir un remonteur contre le gré du curé ? — Doit-on le droit de 9 pour cent sur une somme léguée à charge de messes ? — Y a-t-il quelque membre du conseil de fabrique qui ne puisse pas légalement être nommé président ? — Quelles sont les formalités à remplir pour donner un terrain destiné à faire le chemin de ronde autour de l'église ?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Dimanches de Carême. — Instructions sur la justice et la miséricorde de Dieu dans les châtiments du péché. Quatrième instruction : L'opinion publique, deuxième châtiment. — 2° Entretiens pour le Carême : Les femmes de la Passion. Troisième entretien : Véronique ou le dévouement. — 3° Sermon sur saint Joseph : Pourquoi nous devons prier saint Joseph. — 4° Retraite préparatoire à la première communion. Samedi matin : Avis.

Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

Q. — Dans le *Supplément* à l'Ami du Clergé, y a-t-il des sermons de circonstances : sermons de première communion, d'adoration perpétuelle, etc., etc. ?

R. — Oui, et c'est surtout à donner de ces sermons qu'est consacré l'*Ami du Clergé paroissial,* dont nous nous occupons depuis quelque temps d'une manière particulière, et dont nous voulons faire une publication fort soignée et aussi utile que possible.

Les sermons sur le *Carême* qui y sont donnés en ce moment, ainsi que les *Entretiens* sur les femmes de la Passion et la *Retraite* de première Communion sont très remarqués. Nous insèrerons en outre prochainement un magnifique discours inédit de jeudi saint, prêché par un maître ; un discours pour noces d'or d'un curé, et bientôt des conférences sur les erreurs actuelles et les objections de l'heure présente. Nous avons en main les deux premières qui sont des conférences préparatoires : l'une sur la bonne foi, l'autre sur les sophistes.

Du reste, à partir du présent numéro, nous ajoutons, en tête de la première page, au SOMMAIRE de *l'Ami du Clergé,* celui de l'*Ami du Clergé paroissial.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

La question des chapitres et des chanoines frappés dans leurs ressources et menacés dans leur existence excite, en Italie comme en France, la sollicitude des évêques qui en sont à chercher des expédients. Celui auquel l'évêque des Marses voulait recourir n'est pas approuvé par la S. Congrégation. La discussion du cas renferme plusieurs données intéressantes : nous la reproduisons en entier.

MARSORUM

ELECTIONIS CANONICORUM

Die 6 Julii 1889.

Per summaria precum.

Compendium facti. Episcopus Marsorum S. C. C. referebat : quum instaurare cuperem apud Ecclesias collegiatas, infaustâ civili lege suppressas, religiosum servitium, præcipue diebus festis, nominare vellem canonicos honorarios ; sed absque consensu aut voto capitulorum, apud quæ, aliis jam defunctis, nunc tantum manent duo vel tres canonici titulares ; idque exposcerem hac ratione ductus : quia canonici superstites magna cum difficultate huic annuerent nominationi quæ efficeret ut choralia officia expleri iterum possent. Nunc enim ab omni chori onere solutos sese reputant, dum unus aut alter, ex paucis qui supersunt, aut infirmitate aut curâ animarum excusantur a choro. Qua de re Antistes facultatem nominandi canonicos honorarios, absque consilio Capituli petit, imponendo nominatis onus adstandi choro, saltem diebus festis.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Quoad nominationem canonicorum ad honorem certa res est, quod, seclusa peculiari consuetudine, illud jus spectat et ad Capitulum et ad Episcopum simul. Ita enim resolutum est a S. C. C. in causa *Fulginatensi* 26 Februarii 1629 aliaque *Fulginaten.* 6 Augusti 1815 et in causa 6 Julii 1867 relata in *Acta S. Sedis tom. III page 118,* in qua, proposito dubio, « an Archiepiscopus privative a seipso canonicos ad honorem nominare, etiamque honorem hunc quibusdam officiis, veluti doctoribus Seminarii, Parochis civitatum etc., assignare valeat, vel potius hoc agere debeat de consensu vel consilio Capituli, » S. C. C. respondit : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Dicitur seclusa peculiari aliqua consuetudine ; nam pluribus in locis, in Galliis præsertim, mos obtinet, ut Episcopus ex se, quin capituli votum exquirat, canonicos ad honorem nuncupet : et S. Sedes hunc agendi modum nedum non improbavit, sed imo, attentis peculiaribus circumstantiis, non raro ratum habuit ac confirmavit, ut apparet ex *Gratian.* 14 Januarii 1860 et *Tarbien.* 28 Aprilis 1880.

Utrum vero in themate similem potestatem Ordinario, prout petitur, concedere expediat, res est quæ disputatione vacua non videtur.

Etenim in primis agitur de canonicis honorariis nuncupandis in iis capitulis quæ extincta pene sunt et reditibus carent. Porro non existentis aut propemodum extincti corporis socios ad honorem nuncupari, ridiculum per se videtur, verumque ambitionum fomentum, quo scilicet nonnullis per ea loca ansa præbebitur, honoribus et insigniis facile acquisitis gestiendi. Imo id videtur canonicæ ac receptæ regulæ contrarium : nam si in honorariorum nuncupatione cautum est, ut respectu habito ad numerum titularium procedatur, ne plures honorarii sint quam præbendati, ubi hi desunt aut propediem deerunt, neque illi institui posse viderentur.

At vero Episcopus ad petendam honorariorum institutionem sancta ac probatissima causa movetur, ut scilicet divinum cultum in collegiatis ecclesiis aut restituat aut augeat. Atque ideo proponit honorarios ad chorale servitium saltem diebus festis obligare, et forte ad alia etiam onera subeunda.

Verumtamen ex hac onerum, plurium vel pauciorum non refert, subeundorum præscriptione, nova haberetur confusio ac juris relaxatio ; etenim receptum ac statutum est, ut socii ad honorem, juribus et oneribus titularium careant, juxta doctrinam Fagnani, quam omnes recipiunt, ubi ad *cap. Dilecti 19 de præb. et dignit.* docet canonicatus ad honorem « nomen esse sine re, dignitatem ventosam, vanam atque inanem nomenclaturam. »

Accedit periculum dissensionum inter novos honorarios canonicos, et veteres qui adhuc supersunt præbendatos. Hos enim æquo animo novos confratres non recepturos evidens est ex ipsius Episcopi testimonio. Ideo imo Ordinarius honorarios eligere postulat ex se et sine capitulorum suffragio, quia probe noscit præbendatos consensum suum ad honorariorum nuncupationem, ac præsertim talium honorariorum quales Episcopus vult, certe non præbituros.

Demum vero incertum valde est, an finis, ad quem Præsul ex honorariorum nuncupatione in-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LE MYSTÈRE DE LA RÉDEMPTION).

Per proprium sanguinem introivit semel in sancta, æterna redemptione inventa.
(Heb., IX, 12.)

Dès longtemps déjà le joyeux *alleluia* est banni des cantiques de l'Eglise ; elle supprimera désormais jusqu'à ce cri de gloire qu'elle consacrait encore à l'adorable Trinité. A moins qu'elle ne célèbre la mémoire de quelque saint, dont la fête se rencontrerait encore jusqu'au samedi de la Passion, elle s'interdira, en partie d'abord, et bientôt totalement, jusqu'à ces paroles qu'elle aimait tant à redire : « Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit ! » Ses chants sont devenus trop lugubres, et ce cri de jubilation irait mal à la désolation qui a submergé son cœur.

Ses lectures, aux offices de la nuit, sont prises dans Jérémie, le plus lamentable des prophètes. La couleur de ses vêtements est toujours celle qu'elle a adoptée au jour où elle imposa les cendres sur le front humilié de ses enfants ; mais, quand sera arrivé le redoutable vendredi, le violet ne suffira plus à sa tristesse ; elle se couvrira de vêtements noirs, comme ceux qui pleurent le trépas d'un mortel ; car son Epoux est véritablement mort en ce jour. Les péchés des hommes et les rigueurs de la justice divine ont fondu sur lui, et il a rendu son âme à son Père dans les rigueurs de l'agonie.

Dans l'attente de cette heure terrible, la sainte Eglise manifeste ses douloureux pressentiments, en voilant par avance l'image de son divin Epoux. La croix elle-même a cessé d'être accessible aux regards des fidèles ; elle a disparu sous un voile sombre. Les images des saints ne sont plus visibles ; il est juste que le serviteur s'efface, quand la gloire du Maître s'est éclipsée [1].

Qu'est-ce à dire, mes frères? C'est-à-dire qu'aujourd'hui commence, dans le saint temps du Carême, un temps plus saint encore, le temps de la préparation immédiate à la purification des consciences et à l'accomplissement du devoir pascal par une pénitence plus austère et une prière plus fervente, le temps des souvenirs les plus augustes et les plus touchants de notre religion, le temps de la méditation de l'adorable mystère des souffrances et de la mort de N.-S. J.-C.

Je m'en voudrais de détourner les regards de votre cœur « du grand Pontife des biens futurs qui, par son propre sang, comme dit saint Paul, est entré une fois dans le Saint des Saints, après nous avoir acquis une éternelle rédemption. »

Aussi bien, c'est de la Rédemption que nous allons nous entretenir, de cette merveille qui « dépasse de cent coudées en amour comme en puissance l'Incarnation elle-même [2] ; » de ce dogme qui est « le sommet de l'œuvre divine, le point culminant de l'histoire humaine, la source même de la religion chrétienne, le centre où il a plu à l'éternelle sagesse de répandre sur le monde la lumière, l'amour et la vie [1]. »

La Rédemption, mystère à la fois de sagesse, d'amour et de puissance : tel sera l'objet de cette homélie que je recommande particulièrement à l'attention de votre piété.

I

Lamentable, désespérée était la condition de l'homme pécheur : Dieu outragé et irrité, la grâce perdue, le ciel fermé, l'enfer ouvert ! Comment satisfaire dignement à la divine justice, comment recouvrer la vie et les biens surnaturels? Quand tous les hommes s'immoleraient en sacrifice, cette expiation, offerte par des coupables, n'aurait qu'une bien médiocre valeur, et le péché s'attaquant à une majesté infinie ne peut être réparé que par une satisfaction d'une valeur infinie ! Quand tous les esprits célestes s'efforceraient, pendant des millions de siècles, à force de prières, de louanges et d'adorations, d'obtenir, ne serait-ce qu'une parcelle de grâce surnaturelle, ils seraient impuissants à y réussir : les biens surnaturels ne peuvent être rachetés qu'à un prix égal à leur valeur, c'est-à-dire à un prix infini.

Donc, nul moyen humain, nulle ressource dans la création pour remédier à la triste condition de l'homme prévaricateur. Est-ce à dire que l'homme est perdu sans ressources? Non, non, ce qui est impossible à la créature n'est pas impossible au Créateur. Les ressources de la sagesse increée sont infiniment fécondes!

Je me transporte, par la pensée, au plus haut des cieux. Les trois augustes personnes, qui ont déjà tenu conseil pour la création de l'homme, se consultent sur les destinées de l'humanité coupable. Le Père réclame justice et justice stricte, impitoyable, l'Esprit-Saint demande miséricorde ; le Fils donne satisfaction à l'un et à l'autre : il s'offre lui-même à son Père, *per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo !* « Père, dit-il, les holocaustes et les sacrifices pour le péché ne sauraient vous plaire, je prendrai un corps humain, j'unirai dans ma personne à la nature divine la nature humaine afin de pouvoir expier et mériter, et j'expierai, et je mériterai pour tous les hommes, et vous leur pardonnerez, et vous pourrez leur rouvrir les portes du ciel ! » *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo!* Le problème est résolu ; la justice gardera tous ses droits et la miséricorde pourra s'exercer, en toute liberté, dans toute sa plénitude. Un Dieu fera pour les hommes une satisfaction infinie ; un Dieu donnera un prix infini pour le rachat des biens célestes, *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo!*

[1] L'année Liturgique : *la Passion*, par Dom Guéranger.
[2] Mgr Bougaud : *Les Dogmes du Credo*, p. 431.

[1] Buathier : *Le Sacrifice*. (Ouvrage plein d'érudition, de doctrine et de piété.)

Mais dira-t-on, le Verbe incarné, souffrant de sa créature toutes les ignominies et toutes les tortures dans le sacrifice sanglant du Calvaire, et la rachetant, la régénérant, la sauvant par ce supplice aussi ignominieux que douloureux : n'est-ce point un scandale et une folie ? A la vérité, telle fut la première impression d'une raison superficielle : *Judæis quidem scandalum, gentibus autem stultitiam.* Mais en réalité, le sacrifice de la croix est éminemment un *mystère de sagesse.* C'est l'œuvre de Celui qui scrute les profondeurs de Dieu et l'abîme de la malice de l'homme, c'est l'œuvre de Celui qui connaît à fond les misères de la créature et est assez puissant pour y porter remède ; c'est l'ineffable assemblage de toutes les réparations, des plus touchants exemples, des plus sublimes leçons et des plus efficaces consolations. Quand songerai-je à me plaindre, moi pécheur, lorsque le Juste par essence supporte pour moi les plus indicibles épreuves ? Me laisserai-je encore séduire par les attraits de la concupiscence, lorsque pour m'en désabuser Jésus meurt dans le plus complet dénûment, la plus abjecte humiliation et la plus cruelle souffrance ? Se pourrait-il une expiation plus complète de l'orgueil, de la désobéissance et de la sensualité de l'ancien Adam que les anéantissements, l'obéissance et les tortures du nouvel Adam expirant sur la Croix ? Où serai-je plus vivement pénétré de la grandeur de Dieu, de la noirceur du péché, du prix de mon âme et de la nécessité du salut qu'au Calvaire, où Jésus, le Dieu-Homme, meurt pour réparer la gloire de son Père, pour expier le péché, pour racheter mon âme et pour me sauver ? « Donnez-moi mon livre, donnez-moi mon livre, » disait saint Philippe Béniti mourant, en réclamant avec insistance son crucifix. Notre livre, chrétiens, notre livre par excellence, c'est la croix ! Nous y lisons, en caractères divinement saisissants, la sagesse de Dieu, mais surtout son ineffable charité pour nous.

II

En effet, je l'ai dit, le deuxième caractère de la Rédemption c'est d'être un *mystère d'amour.* « C'est à cause de son excessive charité, dit saint Paul, que Dieu nous a vivifiés dans le Christ ; le Christ m'a aimé et il s'est livré pour moi, *dilexit me et tradidit semetipsum pro me.*» (Gal., II, 20.) L'amour, en effet, éclate dans la Rédemption en traits plus lumineux que le soleil, en traits divins, en traits ineffables, excessifs, *propter nimiam charitatem.* (Eph. II., 4.)

Considérez donc les circonstances de cet adorable mystère.

Qui est-ce qui aime ? Ah ! l'amour a d'autant plus de prix qu'il tombe d'un cœur plus sublime en dignité ; et, dans la Rédemption, c'est Dieu lui-même qui aime, *dilexit me !*

Qui aime-t-il ? L'amour est d'autant plus généreux qu'il s'adresse à un être plus petit, plus chétif et plus misérable : ici, c'est le Créateur qui aime sa créature, c'est le Roi infini qui aime son sujet coupable, rebelle, révolté, *dilexit me !*

Quel est le gage de l'amour ? Le Sauveur nous le dit, il n'y a pas de plus grande marque de dilection que de se donner soi-même et de mourir pour ses amis ; et Jésus se livre pour nous, pour nous pécheurs, pour nous ses ennemis, *dilexit me !* Ah ! il en coûtait peu aux prêtres de l'ancienne loi pour offrir leurs sacrifices, afin d'expier les péchés du peuple : ils immolaient un être sans raison, mais eux, ils vivaient ! Pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, il s'immole lui-même pour nous, *per proprium sanguinem introivit semel in sancta !* Le grand-prêtre aaronique écartait le voile du tabernacle et entrait dans le saint des saints, portant en ses mains le sang des victimes : Jésus, mon Sauveur, passe par un tabernacle plus auguste et plus parfait pour atteindre à l'autel de la réconciliation, il permet aux bourreaux de déchirer son propre corps, *per amplius et perfectius tabernaculum.* Oui, il se sacrifie. Mais quelle continuité dans son sacrifice : n'est-il pas notre victime dans la grotte de Bethléem, dans les rigueurs de l'exil, dans le travail et la pauvreté de Nazareth, dans les contradictions de la vie publique, dans les horreurs de la Passion ? Quelle intensité : « Si toutes les maladies et toutes les tortures du monde, dit saint Edmond, prenaient rendez-vous dans le corps d'un seul homme, et qu'un seul homme pût les supporter, ce serait peu ou rien, en comparaison de ce que Jésus a souffert en une seule heure!» Quelle universalité : il nous sacrifie son honneur, en acceptant, sans se plaindre, les plus sanglants mépris et les plus ignobles traitements ; il nous sacrifie son bonheur en endurant toutes les tortures intérieures et extérieures ; il nous sacrifie son corps en voulant que des pieds à la tête il n'y ait pas en lui d'endroit sans plaie et sans douleur ; il nous sacrifie sa volonté et sa liberté, en se faisant obéissant et obéissant jusqu'à la mort de la croix ; il nous sacrifie sa vie enfin, en répandant pour nous son sang jusqu'à la dernière goutte, *per proprium sanguinem introivit semel in sancta.* Quelle profusion ! La moindre de ses actions suffisait pour nous racheter ; et, pour mieux nous manifester son amour, il veut, après avoir épuisé le calice de toutes les douleurs, mourir pour nous de la mort la plus pénible et la plus ignominieuse, *dilexit me !*

L'amour est tellement le caractère premier, principal, distinctif du mystère de la Rédemption, que l'humanité l'a discerné avant tout autre. Elle y a puisé le principe de ses émotions les plus profondes, de ses admirations les plus enthousiastes, de ses dévouements les plus généreux et de ses conversions les plus éclatantes.

Qu'est-ce qui poussait les apôtres à se vanter de ne vouloir savoir que Jésus et Jésus crucifié ? Qu'est-ce qui soutenait et encourageait ces millions de martyrs donnant gaiement et généreusement leur vie pour la foi ? Qu'est-ce qui charmait davantage les saints et les inondait par dessus tout de

délices dans notre sainte religion? Qu'est-ce qui poussait irrésistiblement Clovis à saisir la garde de son épée et lui faisait dire, quand il entendait le récit de la Passion : « Ah ! si j'avais été là avec mes Francs ? » Qu'est-ce qui arracha plusieurs fois l'Europe à ses bases et la jeta sur l'Asie pour conquérir la Palestine? Qu'est-ce qui a déterminé tant de chrétiens à passer les mers au prix de bien des fatigues pour vénérer les Lieux-Saints ? Qu'est-ce qui touche plus vivement les âmes et convertit efficacement les pécheurs les plus endurcis ? A toutes ces questions, je réponds : C'est l'amour de Jésus s'immolant pour le genre humain sur la montagne du Calvaire ; c'est le désir de lui rendre amour pour amour. La charité de Jésus-Christ nous presse, disent tous les nobles cœurs avec saint Paul. Le Christ est mort pour tous, afin que ceux qui vivent ne vivent plus pour eux mêmes, mais pour celui qui est mort pour eux ! »

Moi aussi, ô mon charitable Rédempteur, je veux vous aimer. Puisque vous êtes mort pour moi, moi aussi je veux vivre et mourir pour vous. Puisque le péché vous a cloué à la croix, je renonce au péché. Avec un de vos plus fidèles serviteurs [1], je vous promets que ma bouche qui est heureuse de baiser l'instrument de votre supplice, s'abstiendra désormais de médisances, de murmures, de toute parole qui pourrait vous déplaire; que mes yeux qui voient couler votre sang et vos larmes pour mes péchés ne regarderont plus les vanités du monde, ni rien de ce qui expose à vous offenser; que mes oreilles qui entendent avec tant de consolation les sept paroles prononcées par vous sur la croix, ne prendront plus plaisir aux vaines louanges, aux conversations inutiles, aux discours qui blessent le prochain ; que mon esprit après avoir étudié le mystère de la croix ne s'ouvrira plus aux pensées et aux imaginations vaines et mauvaises ; que ma volonté soumise à vos lois et à votre amour, n'aura plus que charité pour vous ; que mon cœur enfin s'efforcera, sans cesse et toujours mieux, de vous rendre amour pour amour, car vous m'avez aimé et vous vous êtes livré pour moi !

III

Qu'ils étaient faibles et misérables les sacrifices de l'ancienne Loi ! Ils se bornaient à conférer une sainteté extérieure et légale, et s'ils agissaient sur l'âme, ce n'était pas par leur propre efficacité, mais par la vertu du sacrifice du Calvaire qu'ils préfiguraient.

Le grand sacrifice de la Loi nouvelle, au contraire, ayant un Dieu pour Pontife et un Dieu pour victime, a une efficacité infinie : c'est un *mystère de puissance*.

Considérez, en effet, avec saint Paul, les dimensions de l'œuvre de la Rédemption ; et, dans le saisissement de votre cœur, vous confesserez, avec le Psalmiste, qu'elle est surabondante, *copiosa apud eum redemptio*.

[1] S. François de Sales.

Quelle largeur, quelle plénitude, quelle perfection achevée. *Latitudo !* « Par le sang de sa croix, Jésus a tout réconcilié, tout purifié, tout restauré, et ce qui est sur la terre, et ce qui est dans les cieux. » (Col., I, 20.) Par son unique oblation il a consommé l'œuvre de la gloire de Dieu et du salut des âmes. En mourant sur le gibet d'infamie, en donnant sa vie pour nous, il a réparé l'outrage fait à la majesté divine par tous les péchés et subi la peine due à tous les crimes de l'univers ; il a mérité un trésor infini, inépuisable de grâces : grâces de conversion, grâces de sanctification, grâces de persévérance, grâces de glorification ; il a adoré et remercié au nom de toute créature ; et cela avec une perfection infinie, admirable, surabondante, qui alimente toutes les sources du salut : la prière, les sacrements, la messe, *copiosa apud eum redemptio !*

Quelle profondeur, *profundum !* Par sa divine Rédemption, Jésus en mourant a détruit la mort, il a vaincu Satan, qui jusque-là régnait en maître, il a ouvert les portes des limbes, et il ne cesse de porter secours aux prisonnières du purgatoire, abrégeant le temps de leur expiation, effaçant les restes de leurs fautes, *copiosa apud eum redemptio !*

Quelle sublime hauteur, *sublimitas !* C'est par la vertu du sacrifice futur du Sauveur que les anges ont été sanctifiés et sauvés ; c'est par l'efficacité du sang de Jésus-Christ que le ciel a été ouvert à l'humanité et se peuple d'élus, *terra, pontus, astra, mundus, quo lavantur flumine !* le ciel, aussi bien que la terre, se réjouit des salutaires influences du sang rédempteur, *copiosa est apud eum redemptio !*

Quelle longueur, *longitudo!* La rédemption fait sentir sa puissance pour la sanctification des âmes depuis l'origine du monde ; elle sanctifiera et sauvera jusqu'à la fin des siècles ; elle est le salut de l'ancien et du nouveau Testament, elle détruit sans cesse le péché et fait fleurir la vertu, et ses triomphes resplendiront pendant la durée sans fin de l'éternité, *æterna redemptione inventa !* « En effet, dit saint Paul, si le sang des boucs et des taureaux, si l'aspersion de l'eau mêlée avec la cendre d'une génisse, sanctifie ceux qui ont été souillés, en leur donnant une pureté extérieure et charnelle, combien plus le sang de Jésus-Christ, qui, par l'Esprit-Saint, s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifiera-t-il notre conscience des œuvres de mort pour nous faire rendre un culte au Dieu vivant ; » *copiosa est apud eum redemptio !*

Aussi bien, mes frères, en terminant, je vous laisse une triple parole qui résume notre homélie sur l'admirable texte du grand apôtre : louange, amour et confiance !

Louange à notre Sauveur qui dans son infinie sagesse a su si bien trouver moyen de concilier parfaitement les droits de la justice et de la miséricorde de Dieu ! Oui, écrions-nous avec l'Eglise, dans l'émotion de notre cœur : « O bienheureuse

faute qui nous a valu un tel et si grand rédempteur, *o felix culpa!* » Honneur et respect à la croix !

Amour à notre Sauveur ! Ayons sans cesse dans l'esprit et dans le cœur le souvenir de Jésus crucifié : c'est la manière la plus excellente et la plus féconde de le connaître. Fidélité à Jésus crucifié : voilà que l'Eglise déploie, particulièrement en ce temps, à nos yeux son étendard, l'étendard de la croix ; combattons sous cette bannière chérie les combats de la vertu avec un généreux dévouement et un courage intrépide, *Vexilla regis prodeunt!*

Confiance en notre Sauveur. Ayez confiance, pécheurs : Jésus a satisfait infiniment pour vos péchés. Ayez confiance, justes, Jésus vous a mérité avec excès les grâces de la persévérance. Que notre refrain à tous, frères bien aimés, soit, en ces jours sacrés, le beau chant de l'Eglise : « *O crux, ave, spes unica.* Salut, ô croix, notre unique espérance, augmentez la sainteté dans le cœur des justes, effacez les fautes des pauvres pécheurs. »

Ainsi, soit-il !

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le vendredi après le dimanche de la Passion, nous avons coutume d'exposer la statue de Notre-Dame des Sept-Douleurs sans la couvrir d'un voile ? Pouvons-nous la conserver ?

R. — Nous ne le pensons pas, car en 1649, la sacrée Congrégation des Rites interrogée par un religieux de l'ordre des Minimes de la ville de Gênes si l'on devait découvrir les images du titulaire d'une église lorsque sa fête arrive dans la semaine de la Passion, répondit négativement :

« An detegi illæ (imagines) quando in hebdomada Passionis occurrit festum S. Titularis ? »

R. « Negative. » (16 novembre 1649, n. 1613, ad 3.)

On nous objectera peut-être que la question précédente demandait si l'on *devait* découvrir ces images, et de plus, elle ne suppose pas une coutume. Ici on demande si on le *peut*, la coutume existant.

Nous répondons qu'on ne le peut pas, malgré la coutume ; car en 1879, Mgr Valenti, évèque de Mazzara, demanda à la sacrée Congrégation s'il pouvait licitement tolérer la coutume d'exposer à découvert l'image de Notre-Dame des Sept-Douleurs en présence d'un grand nombre de fidèles pendant la semaine de la Passion :

« Aliquo occurrente die festo tempore Passionis in quo habeatur populi concursus, ut ex. gr. in festo Septem-Dolorum Deiparæ, imago propria festi nullo obducto velamine. »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait observer les décrets, particulièrement celui de Gênes :

« Serventur decreta, præsertim in una Januen. diei 16 novembris 1649 ad 3. » (31 mars 1879, n. 5776, ad 2.)

Q. — 1° L'évêque d'un diocèse étant transféré dans un autre, quand doit-on cesser de le nommer au canon dans le diocèse qu'il quitte ?

2° Le vin de messe ayant gelé, on jette le glaçon : le reste est-il propre au saint sacrifice ?

3° Le privilège du jour anniversaire de la mort s'étend-il au jour anniversaire de l'enterrement et aux jours intermédiaires ?

4° La congrégation à laquelle j'appartiens est autorisée par un indult à suivre l'*Ordo* du clergé séculier de Rome. Cet indult, malgré les réponses explicatives qui le suivent, laisse encore quelques points obscurs pour l'éclaircissement desquels je fais appel à vos lumières et à votre obligeance.

Devons-nous faire mémoire des SS. Pierre et Paul à l'office du Précieux-Sang, à celui de la Visitation et à la messe paroissiale de ces fêtes ?

5° Quel office votif devons-nous dire le mardi ?

6° Devons-nous faire l'octave de la Transfiguration ?

7° Comment devons-nous faire la Dédicace de la Basilique du Sauveur ?

8° Dans les églises paroissiales que nous desservons, comment faire aux messes basses le dimanche, quand la couleur de notre *Ordo* diffère de celle de l'*Ordo* diocésain ?

9° Pendant la semaine, quand une fête que nous recommandons à la dévotion des fidèles, v. g, saint Barthélemy, ne tombe pas le même jour dans les deux *Ordo*, pouvons-nous en dire la messe le jour marqué dans l'*Ordo* du diocèse ?

Et si en pareil cas la messe doit être chantée ?

Et en supposant que nous dussions chanter cette messe suivant l'*Ordo* du diocèse, la messe basse ne devra-t-elle pas être la même pour ne pas changer la couleur ?

10° Pour les messes de mariage et de ***Requiem***, quel *Ordo* suivre ?

R. — Ad I. On cesse de le nommer dans le diocèse où il était, le jour même où il est nommé par le pape pour un autre siège.

Quant à son successeur, il devra être nommé à partir du jour où il aura pris possession, soit par lui-même, soit par procureur. Ce cas a été décidé en 1879 sur la demande du maître des cérémonies de l'oratoire de Venise :

« An Episcopi nomen dicendum sit in canone Missæ ut in aliis liturgicis Orationibus a die notitiæ, etiamsi hæc non officialiter habeatur, electionis ejusdem in Consistorio, vel a die captæ possessionis Ecclesiæ cui a Summo Pontifice præpositus fuit ? »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée plus haut :

« A die captæ possessionis vel per Episcopum ipsum, vel per suum Procuratorem. Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 4 julii 1879. » (n. 5789, ad 2.)

Ad II. L'enlèvement du glaçon n'empêche pas que le vin soit du véritable vin et qu'il puisse être consacré. Mais comme il importe de tout faire régulièrement en matière aussi auguste, on n'hésitera pas à prendre du vin qui n'a pas été gelé.

Ad III. En principe, et d'après le droit ordinaire, l'anniversaire s'entend du jour anniversaire de la mort, comme on peut le voir en tête du Missel (décret du 22 août 1682), et dans tous les

décrets qui concernent cette matière, par exemple les décrets du 23 janvier 1683, n. 3014 ; 10 mars 1708, n. 3782; 5 décembre 1733, n. 4021, etc. Dans tous ces décrets on trouve toujours des expressions qui indiquent le vrai jour de la mort, comme : *in die veri obitus testatorum, in die ipsorum obitus, diebus quibus defuncti sunt, etc.*

Cependant un décret de 1761 dit qu'il faut s'en tenir à la coutume ou aux dispositions des testateurs. Nous reproduisons ce décret qui montre combien le Saint-Siège respecte la volonté des testateurs et les coutumes louables. L'archevêque d'Aix exposait à la sacrée Congrégation des Rites qu'en certaines églises on célébrait les anniversaires le onzième mois à partir du jour de la mort, et il demandait si l'on pouvait chanter la messe de *Requiem* comme au jour même anniversaire de la mort :

« Sunt quædam Ecclesiæ, ubi anniversaria defunctorum celebruntur undecimo mense a die obitus. Si die illa occurrerit officium duplex non festivum, poteritne cantari Missa de Requiem, ac in ipsa die anniversaria ? »

La sacrée Congrégation répondit affirmativement, pourvu que ce jour-là soit bien établi et bien fixé pour la célébration de ces anniversaires, soit d'après la coutume des lieux, soit par la disposition des testateurs.

« In Ecclesiis, in quibus anniversaria celebrantur undecimo mense a die obitus, si die illa occurrat officium duplex non festivum, potest cantari Missa de Requiem, ac in ipsa die anniversaria, dummodo dies ille, vel ex locorum consuetudine, vel ex testatorum dispositione, stata et fixa sit pro celebrandis dictis anniversariis. » (3 mars 1761, n. 4299, ad 12.)

Nous croyons donc que l'anniversaire s'étend au jour de l'enterrement, si telle est la coutume des lieux ou la disposition des testateurs.

Mais s'étend-il aussi aux jours intermédiaires ? Nous ne le pensons pas. Du moins nous n'avons jamais vu de décrets dans ce sens.

Ad IV. Oui, vous devez faire mémoire de l'octave des saints apôtres Pierre et Paul à la fête du Précieux-Sang, car cette fête n'est que de seconde classe, même dans le calendrier du clergé romain; or dans la ville de Rome on doit faire mémoire de cette octave tous les jours de cette octave, quelque fête qui se rencontre :

« De festo sanctorum apostolorum Petri et Pauli, die 29 junii, Romæ agatur commemoratio singulis octavæ diebus, quocumque festo occurrente. » (Decretum Urbis et Orbis, 5 juillet 1883. Ce décret a été publié dans le dernier fascicule des *Decreta authentica* sous le n. 5879, ad 3.)

Vous aussi, quoique résidant en France, vous devez faire cette mémoire, attendu que vous suivez le calendrier du clergé romain. Cette solution, très contestée jusqu'à présent, a été résolue l'année dernière sur la demande de l'illustre P. Mancini, directeur des *Ephémérides liturgiques*.

Le docte lazariste avait ainsi posé la question :

« In decreto *Urbis et Orbis* « Per Apostolicas Litteras » n. 1° legitur : « Feria tertia non impedita, assignatum officium votivum de Sanctis Apostolis, » deinde subditur : « Romæ vero de Sanctis Petro et Paulo. » Cum autem plures communitates religiosæ, in majoris unitatis gratiam cum S. Sede, utantur kalendario Cleri romani proprio, quæritur : An illa verba « Romæ vero de sanctis Petro et Paulo, » eos tantum afficiunt qui Romæ materialiter degunt, an alios etiam qui calendario Cleri Romani utentes, extra degunt quidem, sed ad officium quod spectat, quid unum efficiunt cum clero Romano ? »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée :

« Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet : *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.* Atque ita rescripsit die 18 maii 1889. »

Par conséquent tous ceux qui ont le privilège de se servir du calendrier du clergé romain, dans quelque pays qu'ils vivent, ne font qu'un avec le clergé et doivent en réciter l'office.

Chacun comprend l'importance de cette décision.

Ad V. Le mardi, vous devez dire l'office votif des saints apôtres Pierre et Paul, et non celui des saints apôtres en général; car le décret de 1883, qui autorise à dire les offices votifs dans les jours fériaux, porte que l'on dira, le mardi, l'office des saints apôtres, mais il ajoute entre parenthèse qu'à Rome on récitera celui de saint Pierre et de saint Paul :

«... Feria III de sanctis apostolis (Romæ vero de SS. Petro et Paulo). »

Or nous avons montré tout à l'heure que vous devez dire les mêmes offices que le clergé romain, et avec le même grade des fêtes, à quelques exceptions près que nous allons indiquer dans la réponse suivante.

Ad VI. Vous ne devez pas faire l'octave de la Transfiguration de Notre-Seigneur. Nous en avons une preuve dans l'*Ordo* publié à Rome *pro clero romano*.

D'après cet *Ordo*, le clergé *séculier* de Rome doit célébrer cette fête (qui est le Titre principal de l'archibasilique de saint Jean de Latran, Mère et Tête de toutes les Eglises *Urbis et Orbis)* sous le grade double de première classe avec octave ; le clergé *régulier* de Rome, sous le même grade, mais sans octave

Quant aux clercs qui suivent aussi l'*Ordo* du clergé romain mais qui vivent en dehors de Rome, ils font l'office ordinaire qui est de droit commun, savoir l'office de la Transfiguration, sous le grade double majeur, sans octave, avec la neuvième leçon des saints martyrs Xiste, etc.

Ad VII. D'après le même *Ordo* vous devez faire la Dédicace de la basilique du Sauveur comme si vous ne suiviez pas l'*Ordo* pour le clergé romain. Vous ferez donc l'office sous le grade double mi-

neur; neuvième leçon du dimanche ; mémoire de ce dimanche et de saint Théodore, etc.

Ad VIII. Dans les églises paroissiales que vous desservez, comment faire aux messes basses le dimanche, quand la couleur de votre *Ordo* diffère de celle de l'*Ordo* diocésain ? Vous devez dire la messe de cette église. En effet, vous ne pouvez pas dire une messe votive de la couleur de cette église, car on ne peut pas dire de messe votive un jour de dimanche.

Nous savons bien que certains auteurs permettraient de se servir de la couleur de son office et de dire la messe conforme quand il s'agit d'une messe basse où il n'y aurait pas de solennité, ni concours de peuple, et où par conséquent on ne courrait pas risque d'étonner et de scandaliser les assistants. Mais ce sentiment paraît moins conforme à plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des Rites ; et nous pensons qu'il est peu ou pas suivi dans la pratique.

Ad IX. Nous croyons que vous êtes tenus de suivre l'*Ordo* diocésain, puisque vous remplissez les fonctions de desservant.

Ad X. Il en est de même, et pour les mêmes raisons, s'il s'agit de messes de mariage et de *Requiem*.

Q. — 1° En droit, la permission de *toucher* les linges sacrés, donnée à un sacristain, emporte-t-elle avec elle l'autorisation de *laver* ces mêmes linges. Bien entendu il s'agit des premiers lavages qui sont généralement effectués par les clercs dans les ordres majeurs.

En fait, un curé qui trouve, en arrivant dans une nouvelle paroisse, l'usage établi de faire laver ces linges par le sacristain laïque, peut-il, se basant sur la coutume, maintenir cet usage, bien qu'il lui paraisse contraire à l'enseignement des liturgistes.

2° Que pensez-vous d'un curé, qui, pour procurer à son église quelques petits revenus, fait vendre aux enchères à la porte de l'église, à l'issue de la messe du dimanche, le reliquat du pain bénit qui vient d'être distribué ?

3° Rome a déclaré qu'il y avait dans les œuvres de saint Liguori, *nihil censurâ dignum*. Cela étant, est-on répréhensible de suivre en pratique, sans même l'examiner, une opinion que saint Liguori déclare avoir adoptée lui-même ?

4° Quelles sont les fonctions strictement paroissiales que ne peut remplir un aumônier dans la pension à laquelle il est attaché ?

5° Doit-on réciter plusieurs fois par jour le *Sacrosanctæ?* et si non, où le placer, quand on récite vêpres, complies, matines et laudes sans interruption ?

6° Lorsque des enfants ont, avec l'autorisation du curé de leur paroisse, assisté régulièrement au catéchisme dans une paroisse voisine, leur curé a-t-il le droit de les obliger, au dernier moment, à venir faire leur première communion dans son église ?

7° Un curé laisse à son vicaire le soin de préparer les garçons à la première communion se réservant le catéchisme des filles.

Celles-ci lui offre un cadeau qu'il accepte ; les garçons, de leur côté, vont présenter le leur au vicaire qui, malheureusement, est absent. Alors pour éviter la peine de retourner ensemble chez le vicaire, ils vont, confiants dans la délicatesse de M. le curé, le prier de garder en dépôt le cadeau en question, et de vouloir bien le remettre au vicaire à son retour. Le curé promet que *les choses se passeront comme elles doivent.* Après trois mois d'attente, le vicaire qui, comme sœur Anne, ne voit rien venir, se décide, avant de quitter définitivement le vicariat, à faire une réclamation timide auprès de M. le curé. Notez bien que les parents des enfants ont à plusieurs reprises insisté auprès du vicaire pour qu'il fasse cette réclamation, lui assurant que ce n'est pas au curé, mais à lui, personnellement, qu'elles ont voulu être agréables.

Le curé répond qu'il ne lui doit rien. Que feriez-vous à la place du vicaire ?

8° Que pensez-vous du même curé qui *défend* à son vicaire de voir aucun malade ni d'entendre aucune confession, même celles des enfants que celui-ci prépare à la première communion et qui témoignent le désir de s'adresser à lui ;

Et du même qui prétend obliger son vicaire à lui remettre toutes les intentions de messes qui lui seront offertes dans la paroisse ?

R. — Ad I. Il est défendu, sous peine de péché véniel, à un laïque de laver, sans cause raisonnable, les linges sacrés pour la première ablution. Une cause raisonnable excuse de toute faute : « Si laicus primam lotionem peragat, peccat, sed solum venialiter; justa autem interveniente causa, vacat lotio omni culpa. » Ainsi s'exprime le P. Marc [1]. Il s'ensuit donc que la permission de toucher les linges sacrés ne comporte pas celle de les laver. L'usage contraire ne constitue pas en lui-même une cause raisonnable suffisante pour excuser. Toutefois, joint à d'autres causes, il pourrait peser un peu dans la balance, assez légèrement cependant.

Ad II. La vente d'un objet bénit n'est pas interdite, dès lors qu'on n'en augmente pas le prix à cause même de la bénédiction. C'est l'enseignement de tous les canonistes. Il n'y a donc aucune loi qui défende de vendre le reste du pain bénit à la porte de l'église.

Ad III. La question a été posée, a peu près dans les mêmes termes, à la Sacrée Pénitencerie, par le cardinal Gousset, lorsqu'il était encore vicaire général de Besançon, en 1831. En voici les termes avec la réponse.

« An sit inquietandus confessarius, qui omnes Beati Alphonsi a Ligorio sequitur opiniones in praxi sacri Pœnitentiæ tribunalis, hac sola ratione quod a Sancta Sede Apostolica *nihil in operibus censura dignum repertum fuerit ?* — Confessarius, de quo in dubio, non legit opera Beati Doctoris, nisi ad cognoscendum accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve quibus variæ nituntur opiniones, sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam, quæ « *nihil censura dignum* » continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam, nec ullatenus sanctitati evangelicæ contrariam.

« Resp. *Negative*, habita ratione mentis sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum Servorum Dei ad effectum canonizationis. »

Ad IV. Parmi les droits curiaux et les fonctions strictement paroissiales il faut ranger : l'administration du baptême, la communion pascale, les funérailles, à moins qu'il n'y ait eu choix de sépulture ailleurs, le mariage, l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction, la bénédiction des

[1] *Institutiones... alphonsianæ*, t. II, n. 1632.

maisons le samedi saint, plus probablement les relevailles ; ces fonctions sont réservées au curé.

Les suivantes, qui sont regardées comme purement sacerdotales, sont permises aux aumôniers dans leurs chapelles; ce sont : les messes chantees pour les vivants et les morts, le chant de l'office divin, la récitation du chapelet, la distribution de l'eucharistie, l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, les bénédictions de la Chandeleur, des cendres, des rameaux, des fruits, des semences, les processions à l'intérieur des chapelles, la prédication du Carême ou de l'Avent, l'exposition des reliques, certaines cérémonies de la semaine sainte et le catéchisme.

Ad V. Il y a deux opinions : les uns, avec Bouvry, exigent qu'on dise cette prière après chaque récitation de l'office ; d'autres, en plus grand nombre, enseignent qu'il suffit de la dire une fois par jour : « Il suffit, dit le P. Maurel, de réciter la prière *Sacrosanctæ* une seule fois, à la fin de tout l'office, après Complies, ayant l'intention d'obtenir la rémission des fautes commises pendant la récitation de l'Office entier. » De plus, suivant plusieurs auteurs, il suffirait de dire le *Sacrosanctæ* deux ou trois heures après Complies. Et même, d'après une opinion, si l'on récite les Matines du jour suivant immédiatement après Complies, on peut ne réciter le *Sacrosanctæ* qu'après Matines [1].

Ad VI. En droit strict, oui; mais ce n'est guère poli !

Ad VII. Si la chose est de peu d'importance, nous en ferions volontiers le sacrifice à l'honneur de ce prêtre, qui ne saurait manquer d'être plus ou moins atteint par une réclamation de ce genre. Si la chose est importante, il n'y a d'autres ressources qu'un recours à l'autorité épiscopale, qui traitera l'affaire à l'amiable et au besoin l'évoquera devant l'officialité diocésaine ; mais, en aucun cas, on ne peut recourir à la justice civile.

Ad VIII. Le curé ne peut défendre à son vicaire de voir les malades, ni d'entendre leur confession. En effet, pour être attaché à une paroisse, le vicaire ne doit pas être d'une condition inférieure à celle des réguliers et des prêtres étrangers. Or, il n'est pas douteux aujourd'hui que les réguliers peuvent, sans aucune autorisation du curé, se présenter au domicile des malades pour entendre leur confession. Ils ne sont tenus à le prévenir que quand ils ont accompli cet acte, afin de le mettre à même d'administrer les derniers sacrements en temps utile. Les prêtres étrangers peuvent agir de même, au témoignage de tous les canonistes modernes. Nous ne voyons pas pourquoi les vicaires seraient astreints à autre chose : les obliger à solliciter et à obtenir le consentement de leur curé, alors que les religieux ne doivent pas le faire et que les prêtres étrangers à la paroisse ne le font pas, ce serait leur imposer une entrave et un assujettissement qu'aucune raison ne légitime.

[1] *Le Bréviaire romain*... par l'abbé Maugère, p. 393.

Il en est de même des confessions à l'église paroissiale. Le curé ne peut interdire à un vicaire qu'il a accepté comme coopérateur d'entendre à son confessional toutes les personnes qui s'y présenteront. « Lorsqu'on considère, dit M. Deneubourg, que la mission des vicaires a pour objet de venir en aide au ministère pastoral en lui prêtant un concours efficace, et que la fonction pour l'exercice de laquelle le curé, surtout dans les paroisses populeuses où les sacrements sont fréquentés, a le plus grand besoin d'assistance, est incontestablement la confession; lorsqu'on voit dans toutes les paroisses et tous les pays les vicaires administrer le sacrement de pénitence avec l'agrément de leur évêque et sans aucune réclamation de la part de leur curé, on ne s'imagine pas un vicaire, vraiment digne de ce nom, destitué du pouvoir de confesser ou ne l'exerçant pas dans la paroisse; et il semble qu'un curé qui défendrait à son coopérateur de se présenter au tribunal de la Pénitence, déclarerait virtuellement l'inutilité de son concours subsidiaire au ministère paroissial et renoncerait implicitement au droit que lui reconnait le concile de Trente de le posséder plus longtemps...

« Nous pensons qu'un curé qui refuserait à ses coopérateurs d'office, la permission d'exercer dans la paroisse la faculté de confesser qu'ils ont reçue de l'évêque, poserait un acte qui serait exorbitant, contraire à tous les usages et dont les vicaires ne seraient pas obligés de tenir compte en pratique. Encore une fois il a, dans le principe, dû donner son consentemeut en acceptant leur ministère, il ne lui est pas permis dans la suite de le retirer. [1] »

Pour ce qui regarde les honoraires de messes, comme les fidèles sont absolument libres de les confier au prêtre qu'ils désirent, le curé n'a aucun droit à ce que son vicaire lui remette ceux qu'il a reçus sur la paroisse. Nous doutons qu'il se trouve jamais un curé capable de porter une pareille défense ; en tous cas elle n'obligerait nullement le vicaire.

Q. — Je lis dans la règle du Tiers-Ordre régulier de St-François, chap. 2e, paragraphe 6e : « Les Tertiaires clercs qui récitent l'office divin chaque jour, ne sont pas obligés à réciter un autre office. »

De son côté, la Bulle Sabbatine accorde la même faveur aux confrères prêtres du scapulaire du Mont-Carmel.

Puis-je, par la récitation du bréviaire, satisfaire à ces deux obligations ?

R. — Pour le Tiers-Ordre, il n'y a aucun doute, puisque la règle le dit expressément. Quant à la bulle sabbatine, les auteurs l'expliquent de la même manière : « Pour être sûr d'obtenir ces privilèges, dit Guglielmi, il faut remplir les obligations suivantes : Réciter tous les jours le petit office de la Sainte-Vierge ou le grand office du Seigneur ; et l'on satisfait à cela quand même on réciterait ces offices pour une autre obligation,

[1] *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux.* p. 289 et 290.

comme celle qui résulterait d'un bénéfice, d'un vœu ou d'une pénitence imposée par le confesseur. Selon les lois de l'Eglise, il y a des abbés qui ne sont pas ordonnés prêtres et qui jouissent d'un canonicat ou d'une autre rente ecclésiastique; ils sont tenus de réciter le grand office tous les jours; s'ils sont inscrits dans la confrérie du Carmel, ils en gagnent les indulgences en récitant leur propre office. La même chose doit s'entendre de ceux qui sont obligés de dire l'office de leur ordre; la même chose encore doit s'entendre d'un simple prêtre [1]. »

Q. — En vertu d'un Indult apostolique, les fidèles de notre diocèse peuvent faire la sainte communion à la messe de minuit, pour la fête de Noël. Je voudrais savoir s'il y a une règle précise sur l'intervalle à mettre entre le dernier repas et la messe de minuit, car beaucoup s'accordent quelque chose au dernier moment, pour se mieux garantir du froid pendant l'office. Le Saint-Siège en accordant aux prêtres pèlerins à Lourdes de célébrer la messe après minuit, leur impose la condition d'être à jeûn depuis quatre heures; puis-je imposer la même condition à mes paroissiens?

R. — Il est de convenance que les fidèles mettent un certain temps entre le dernier repas et la communion de la messe de minuit, mais il n'y a aucune loi qui les y oblige. Tel est l'enseignement du P. Clément Marc :

« An qui ante mediam noctem cœnavit, paulo post, et cibo nondum digesto, communicare possit?

« *Resp.* Id ratione jejunii non prohibetur, cum hoc revera servetur; quare, justa adstante causa, fieri potest [2]. »

Q. — Je trouve ces paroles dans les pouvoirs que j'ai reçus de mon évêque : « Concedimus X. presbytero, licentiam excipiendi confessiones... in ecclesiâ B., et in aliis nostræ diœcesis locis, de consensu Rectorum. »

Je demande après cela :

1° Si, n'étant que simple vicaire, je puis me confesser chez moi, à n'importe quel prêtre approuvé de mon diocèse, sans qu'il soit besoin du consentement de mon curé?

2° Si trouvant mon confesseur ordinaire dans un presbytère voisin, je puis m'adresser à lui, à l'insu du recteur de l'endroit?

R. — Le consentement du curé de la paroisse n'est requis que pour le cas où la confession aurait lieu dans l'église poroissiale, au confessionnal, et encore la validité du sacrement n'est-elle pas en cause. Le curé étant maître dans son église, un prêtre étranger ne peut pas pénétrer malgré lui dans son confessionnal. Toutefois cette permission se présume facilement, surtout s'il s'agit d'un prêtre qui demande à se confesser au confessionnal.

Q. — Un prêtre est appelé à tenir un enfant sur les fonts. De plus il fait les cérémonies du baptême. Cette manière de faire est-elle rationnelle, surtout est-elle canonique?

R. — Aucune loi générale n'interdit aux clercs séculiers de remplir les fonctions de parrain. Certains conciles provinciaux et un grand nombre de synodes diocésains exigent une permission de l'Ordinaire [1] pour les clercs dans les ordres majeurs et les membres des communautés religieuses.

Quand un prêtre baptise, il peut être en même temps parrain; il n'y a aucune incompatibilité entre ces deux fonctions.

Q. — Peut-on, pour une simple raison de santé ou même de commodité, par exemple pour éviter le froid humide de l'église, confesser les femmes à la sacristie?

R. — Le Rituel exige que les confessions soient entendues au confessionnal, et que le confessionnal soit placé *patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco*. D'où les auteurs concluent qu'un confessionnal placé à la sacristie ne remplit pas les conditions imposées par le Rituel, et qu'on n'y peut entendre la confession des femmes sans un motif grave, parce que la loi est grave : « Unde cum sacristia conspiciens ecclesiæ locus dici non possit, ibidem confessiones præcipue mulierum excipi nequeunt, nisi pœnitens præ morbo vel infirmitate aut alia gravi ratione in confessionali se sistere non valeat, vel nisi tali surditate laboret, ut confiteri non possit, quin ab aliis audiatur [2]. »

Or, jamais personne n'a rangé parmi les causes graves les inconvénients assez légers dont vous parlez.

Q. — 1° Nous avons eu l'enterrement d'un vieux compagnon du devoir; les rares survivants de la société ont assisté à la cérémonie avec leurs insignes, la *Mère* debout derrière le corbillard paradait avec sa large et flamboyante écharpe et avec sa grande canne. Plusieurs prétendent que l'exhibition de ces insignes est prohibée par les constitutions pontificales, parce que, d'après leur opinion, le compagnonnage est une société secrète. De fait les compagnons ont des secrets inconnus des profanes. Aussitôt le cercueil mis dans la fosse la *Mère* y descend, et pendant que quatre compagnons couvrent le tout du poêle ou d'un linceuil, *elle* délivre le mort de son secret. C'est pour le moins grotesque. D'autres au contraire soutiennent que rien de tout cela n'est illicite, le compagnonnage n'étant qu'une société de secours mutuels, et nient qu'il soit une ramification de la franc-maçonnerie.

Je serais heureux de connaître votre sentiment.

R. — La société des *Compagnons du devoir*, dès lors qu'elle astreint ses membres au serment de garder les secrets, tombe certainement sous les défenses de l'Eglise. D'après les instructions adressées, le 10 mai 1884, par le Saint-Office aux évêques du monde catholique, on doit partager en deux classes les sociétés condamnées : 1° celles qui sont condamnées sous peine d'excommunication; 2° celles qu'il faut éviter sous peine de péché grave. « Afin qu'il n'y ait lieu à aucune erreur, y lit-on, lorsqu'il faudra déterminer auxquelles de ces sectes pernicieuses s'appliquent les censures. et lesquelles tombent sous une simple interdiction, il est certain absolument que la maçonnerie et les

[1] *Recueil des Indulgences*, p. 156.
[2] *Institutiones morales*... t. II, n. 1558, *Quæres*, 3°.

[1] Concile de Lyon, 1849, *de Baptismo*, n. 6.
[2] De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, t. III, n. 170.

autres sectes qui sont désignées au chap. 2, n. 4 de la constitution pontificale *Apostolicæ Sedis*, sont frappées de l'excommunication *latæ sententiæ*, aussi bien que celles qui menacent l'Eglise ou les puissances légitimes, qu'elles agissent ouvertement ou secrètement, qu'elles exigent ou non de leurs affiliés le serment de garder le secret.

« Outre celles-là, il y a d'autres sectes interdites et qu'il faut éviter sous peine de péché grave, au nombre desquelles il faut compter principalement celles qui exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut avouer à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes. »

Nous avons dit, plusieurs fois déjà, qu'on devait proscrire d'un enterrement les emblèmes de la société des *Compagnons du devoir* [1].

Q. — Le 2 février dernier était le dimanche de la Septuagésime qui ajournait au lendemain la fête de la Purification. Pouvait-on néanmoins gagner ce jour-là, 2 février, les indulgences plénières accordées à raison de la fête, et pouvait-on assimiler cette dernière aux fêtes dont il est loisible de gagner les indulgences la veille aussi bien que le jour ?

R. — Voici les règles relatives à la translation des indulgences :

Si la solennité extérieure d'une fête est transférée, l'indulgence l'est aussi, quoiqu'on ne transfère pas l'office et la messe ; mais si l'on ne transfère que l'office et la messe sans la solennité, l'indulgence n'est pas censée transférée. En France, les indulgences sont donc transférées au dimanche suivant pour les fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul et du patron de la paroisse. S'il s'agit d'une fête qui n'a pas de solennité et qui est transférée, ou par un décret spécial ou par la prescription de la rubrique, l'indulgence est gagnée le jour où l'on en fait l'office et où l'on en dit la messe.

Tel est le résumé des décrets du 9 août 1852 et du 12 janvier 1878, qui règlent la question.

Comme l'office et la messe de la Purification étaient transférés en vertu des rubriques, c'est le lundi qu'on a pu gagner les indulgences.

Q. — I. Un prêtre qui par nescience décide, à tort, que les bans d'un mariage ne doivent pas être publiés dans une paroisse, est-il tenu d'indemniser le curé qui devait faire la publication ?

II. Si on ne peut obtenir que les futurs époux arrivent avant midi pour avoir la messe,— il faut avouer que c'est bien difficile à la campagne : le futur souvent vient de loin et ne quitte point la maison de sa future sans avoir déjeuné ; il y a des invités qu'il faut attendre ; le plus souvent il leur est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'être à l'église avant midi, — que faire dans ce cas ?

III. Est-il permis, suivant une coutume ancienne, de prendre 0, 25 c., pour bénir de l'eau ou du vin, que des personnes étrangères à la paroisse et venues de loin, quelquefois, destinent à des malades ?

Il y a pour et contre : *contre*, c'est que notre tarif ne fait pas mention de ce cas, et ne nous autorise, par conséquent, à rien prendre, et qu'on ne doit pas faire payer les bénédictions. *Pour*, c'est que le prêtre se dérange, pour rendre service à des étrangers ; il n'est pas obligé de donner son temps et sa peine. Ces cas sont parfois assez nombreux. Et puis il allume un cierge que la personne tient à la main pendant la bénédiction.

Il serait juste que le curé d'une paroisse qui se dérange pour des étrangers qui viennent en dévotion dans son église, pour des malades, fut un peu dédommagé.

Ad I. Oui, il y a, dans ce cas, obligation de restituer. C'est l'enseignement commun, parfaitement résumé par le P. Cl. Marc : « An teneatur ad restitutionem suadens damnum ex ignorantia, sed cum culpa gravi ? — Resp. Si consulens ex suo statu vel officio existimatur peritus, tenetur, quia vere decipit. Sic medici, advocati, confessarii, theologi, dicentes talem actionem esse licitam, cum licita non sit, vel in tali casu non esse restituendum, cum tamen restituendum sit, tenentur totum damnum reparare quod sive petenti consilium, sive alii tertio obvenit. Omnes enim strictum jus habent ut hujusmodi viri, qui, vi officii sui, sunt aliorum consiliarii, illa, quam eorum munus requirit, scientia polleant [1]. »

Ad II. D'après la loi de l'Eglise, la célébration de la messe ne doit pas être commencée après midi ; mais il faudrait pour qu'il y eût matière grave un délai d'une heure. Par conséquent, pour dispenser de la loi, il faut une cause ; mais une cause médiocrement grave suffit, quand le délai ne doit pas être d'une heure : « Antevertere licet, dit saint Alphonse, sequentibus casibus, in quibus etiam paulo post meridiem, v. g., uno vel altero quadrante, inchoari potest, ut etiam secundum Sot. et Pal. ex quavis rationabili causa, v. g. ob supplicationem, vel concionem publicam protractam ultra meridiem, ob funus principis, vel quia sacerdos die festo propter iter fuit impeditus [2]. »

Si le délai ne doit pas être de plus d'une demi-heure après midi, nous vous conseillerions de dire la messe à cette heure. En voici les motifs. Malgré toutes les observations, si l'habitude est prise, vous amènerez difficilement les futurs époux à se hâter ; pour beaucoup vous n'y arriverez pas. Il faudra faire alors un mariage sans messe, ce qui nous semble un grave inconvénient, aujourd'hui surtout que l'on tente tous les efforts pour séculariser complètement le mariage. Les diverses cérémonies de la messe relèvent, en effet, l'administration du sacrement et font une impression salutaire, que ne produit assurément pas le rite assez court et assez simple de l'administration du sacrement de mariage séparée de la messe.

Si le délai est habituellement d'une heure, vous devriez obtenir une autorisation de l'évêque diocésain, qui pourrait, croyons-nous, vous l'accorder dans ce cas.

Ad III. Il est loisible au curé d'accepter et même d'exiger cette modique somme, non pas comme

[1] *Ami du Clergé*, t. I. 724 ; II, 486 ; III, 427.

[1] *Institutiones morales*. t. I, n. 982.
[2] S. Alphonse, l. VI, n. 343 ; Cf. Lehmkuhl, t. II, n. 217 ; Cl. Marc, t. II, n. 1624.

prix de la bénédiction, mais à cause du dérangement que lui impose cette cérémonie. Nous avons enseigné, t, IX, p. 303 et suiv., que la détermination des droits casuels pouvait être faite soit par la coutume, soit par l'évêque.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'*Ami du Clergé*, en janvier 1889, a donné une consultation très claire sur la qualité qu'a un maire pour louer l'ancienne école à un tiers afin de pouvoir la transformer en école privée.

Mon maire me dit qu'il croit avoir lu une circulaire ministérielle qui y met opposition. Qu'y aurait-il de fondé sous ce rapport? La législation est-elle réformée depuis ?

R. — La solution que nous avons donnée repose sur les pouvoirs accordés aux conseils municipaux par la loi du 5 avril 1884. L'article 68 porte : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations sur les objets suivants : 1° les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans. »

Les conseils municipaux, partant les maires, n'ont donc pas à soumettre à l'autorisation, les conditions d'un bail qui ne dépasse pas dix-huit ans

Si la location dont parle notre correspondant ne dépasse pas ce terme, elle obtient immédiatement son plein effet. Il y a bien l'article 63 de la loi précitée qui s'exprime ainsi : « Sont nulles de plein droit... 2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un réglement d'administration publique. » Mais où est la loi violée dans le cas présent, puisque les écoles privées n'existent qu'en vertu d'une loi? Resterait quelque réglement d'administration publique imbu d'hostilité contre l'enseignement libre; nous avouons que nous n'en avons pas connaissance, et le bon maire qui croit l'avoir lu nous rendrait service en nous affirmant la chose d'une manière plus catégorique. Il ne faut pas confondre avec les règlements, certaines circulaires ministérielles qui donnent des avis et cherchent à imprimer une direction dans la conduite des maires et des conseils municipaux. Les premiers, on ne peut pas les violer; les seconds ne comportent pas une obligation sous peine de nullité d'un bail.

Cette question se rattache indirectement à celle des fonds libres votés par les conseils municipaux aux écoles privées. Les préfets ont souvent essayé de confisquer cette faculté communale sous prétexte que les écoles privées sont en opposition avec les écoles de l'Etat. Nous avons démontré ici même que cette opposition ne saurait exister puisque les écoles privées existent de par la loi comme les autres. Le conseil d'Etat a émis un avis qui nous donne raison. N'empêche que beaucoup de préfets biffent impitoyablement les crédits votés en vertu de la loi municipale d'avril 1884.

Dans la question présente nous soutenons la même doctrine. Une commune, selon nous, a le droit de louer un de ses immeubles libres pour une école privée sans autorisation, pourvu que le bail ne dépasse pas dix-huit ans. Malgré ce droit fort clair à nos yeux, nous engageons, par mesure de prudence et excès de précaution, à louer à un tiers avec faculté de sous-louer, en ajoutant, si l'on veut, « conformément aux lois » : ce qui doit donner satisfaction à tout le monde.

Q. — Dans la cour de mon presbytère se trouvent des ormes et des tilleuls. La commune autorise leur remplacement par des pommiers. A qui appartiennent les vieux arbres? Qui doit faire les frais de la nouvelle plantation ?

R. — En droit, ces arbres appartiennent au propriétaire du presbytère. Le propriétaire, ici, c'est la commune, puisqu'elle autorise la coupe des tilleuls et des ormes et leur remplacement par des pommiers. C'est donc à la commune de vendre ces arbres et d'en percevoir le prix. Mais elle est libre de les abandonner au curé, et de lui poser la condition, par exemple, de pourvoir aux frais d'arrachage et de replantation. Ceci serait logique et convenable, et nous ne doutons pas que, si le curé fait au maire ou au Conseil municipal une proposition de ce genre, elle ne soit acceptée avec empressement. C'est une question d'entente. Mais le droit est tout à fait pour la commune.

Q. — Toutes les fois que la commune veut bien venir en aide à la fabrique pauvre, soit pour les réparations, locatives, soit pour les grosses réparations. est-il nécessaire pour la fabrique de produire chaque fois une délibération de son conseil constatant le déficit ? Ne suffit-il pas de présenter les derniers compte et budget arrêtés à Quasimodo ?

R. — En cette matière, aujourd'hui surtout sous le régime de la loi municipale du 5 avril 1884, la fabrique doit se soumettre à toutes les exigences du conseil municipal. Par conséquent, si ce dernier demande à la fabrique de produire chaque fois une délibération constatant le déficit, cette délibération doit avoir lieu. De même, il peut exiger non seulement les compte et budget arrêtés à Quasimodo de l'année courante, mais encore ceux des années précédentes, et baser son refus sur ce que ces compte et budget n'ont pas été déposés à la mairie chaque année comme l'exige actuellement la loi. Ces subventions de la part de la commune sont facultatives; il n'y a d'obligatoire que le logement, quand il n'y a pas de presbytère, et les grosses réparations après épuisement des ressources fabriciennes.

Q. — 1° A qui appartient la nomination de l'agent chargé de remonter et de régler l'horloge publique placée dans la tour de l'église ?

2° Le maire a-t-il le droit de nommer ou de maintenir un remonteur contre le gré du curé ? lors même que l'entrée de la tour serait indépendante de l'église ?

L'*Ami du clergé* a déjà traité la première question (*2e année, p. 479*) ; mais depuis que le maire a droit à une clef du clocher, l'argumentation de l'*Ami* a perdu de sa force.

R. — La doctrine que nous avons professée dans le numéro de notre journal cité par notre correspondant reste absolument la même quant au fond, et la dernière loi municipale *(5 avril 1884)* ne l'a nullement modifiée. Cette dernière loi, en effet, en accordant aux maires une clef du clocher et subsidiairement une clef de l'église, ne les a pas affranchis du devoir des convenances à observer vis-à-vis des curés. La loi a déterminé les circonstances pour lesquelles cette clef leur a été accordée, et les règlements qui ont dû être concertés entre les évêques et les préfets en vertu de cette même loi, portent tous que, même pour les sonneries civiles, les maires doivent se servir d'abord du sonneur attitré, et ce n'est qu'au refus de ce dernier qu'ils peuvent eux-mêmes en choisir un autre. Mais ils iraient contre l'esprit sinon contre le texte de la loi, s'ils nommaient ou un remonteur d'horloge ou un sonneur qu'un curé aurait de justes raisons de repousser, tel qu'un franc-maçon ou un pécheur public. Le clocher fait toujours partie intégrante de l'église et sa première affectation est religieuse. Le fait que ce clocher a une entrée indépendante de l'église ne change rien à son caractère primitif et principal.

Toutefois nous reconnaissons que le maire, détenant une clef, de par la dernière loi municipale, a plus de facilité pour se mettre en lutte avec son curé sur le terrain en question. Et c'est pourquoi malgré le droit évident des curés, nous les engageons volontiers à ne pas l'urger toujours, et à s'inspirer plutôt des circonstances et de l'esprit de conciliation.

Q. — Une fabrique vient de recevoir un legs de 10.000 fr. avec la charge de faire dire cent messes par an à perpétuité.

L'enregistrement réclame 9 p. 0/0 de droits. Je vous serais reconnaissant de me dire s'il n'y aurait pas un moyen légitime de réclamer la réduction de ces droits qui me paraissent exagérés; car la presque totalité des revenus se trouvera ainsi absorbée par la charge de faire dire cent messes.

Ceci posé, vous seriez bien aimable de m'enseigner : 1° la marche à suivre en cette affaire; 2° les raisons que je puis faire valoir auprès de l'enregistrement pour obtenir ce dégrèvement.

R. — Nous regrettons de dire à notre correspondant que sa situation ne nous paraît pas de celles qui se recommandent par le malheur ou la misère. Tout en reconnaissant que les droits d'enregistrement sont énormes et qu'ils entament sérieusement le capital, nous sommes forcés d'avouer que la fondation est encore importante et rénumératrice, non seulement pour le prêtre qui sera chargé de l'acquitter, mais encore pour la fabrique légataire.

Appelé à prendre une décision sur ce point par une demande de réduction des droits, le gouvernement ne manquera pas de faire son calcul, et, l'ayant fait, il n'accordera certainement pas la réduction demandée. Aussi ne conseillons-nous pas de la demander, d'abord parce que nous ne voyons pas quelles raisons on pourrait faire valoir pour l'obtenir dans le cas présent, ensuite parce que la fabrique, le cas échéant, peut faire diminuer sa charge. S'il arrivait, en effet, par la suite des temps, que le revenu ne fût pas suffisant pour payer la dépense de la fondation, l'évêque diocésain pourrait réduire proportionnellement le nombre des messes à célébrer, par application de l'article 29 du décret du 30 décembre 1809. C'est en ce sens que les questions analogues ont toujours été résolues par l'administration des cultes. *(Lettre du Directeur général des Cultes, 28 mars 1849.)*

Si, malgré nos observations, notre correspondant persiste à faire une tentative, il doit s'adresser par voie de pétition au ministre des cultes.

Q. — Y a-t-il dans les conseils de fabriques quelques membres qui *réellement* et de *par la loi* ne peuvent être élus présidents ?

R. — Nous pensons avec plusieurs jurisconsultes, et notamment avec le *Journal des Conseils de fabrique*, que chaque membre du conseil peut être nommé président, puisque la loi ne prononce aucune exclusion, et qu'elle ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit. Cependant, depuis les premiers temps de l'application du décret du 30 décembre 1809, les dispositions de ce décret et l'intention de ses rédacteurs ont été interprétés dans le sens que, ni le curé ou desservant, ni le maire ne pouvaient être nommés présidents du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers, et depuis, la jurisprudence ministérielle n'a jamais varié sur ces questions.

La jurisprudence ministérielle, il faut bien le dire, est fondée sur le sentiment des anciennes Cours. L'abbé de Boyer, qui écrivait en 1786 ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, se plaignait déjà qu'on voulait ôter aux curés la présidence qui leur appartient de droit. « Les Cours, dit-il, qui ne remontent pas à l'origine de l'administration des fabriques, n'y voient que du temporel confié à des laïques ; elles croient, sous ce rapport, que la place qu'elles accordent aux curés est une déférence pour la dignité de leur caractère, plutôt qu'un droit rigoureux de leurs places. » *(Tom. II, p. 288.)*

« Il n'est pas contraire à l'ordre des choses, dit-il plus loin, *(p. 291,)* qu'un curé préside une assemblée de laïques, qu'il recueille les suffrages, et qu'il dicte le délibéré : c'est l'usage d'une grande province ; *c'était l'usage primitif,* et lorsqu'il s'est conservé dans une paroisse, *les Cours l'y maintiennent.* Elles considèrent que le curé, parce qu'il est honoré du sacerdoce, n'a pas perdu les privilèges de citoyen, et que d'ailleurs il n'est pas étranger à son état de présider une assemblée occupée de l'administration des biens de l'église. »

L'ordre, l'usage primitif, les convenances et surtout l'intérêt des fabriques exigeraient que le curé fût partout président de droit du conseil de fabrique, comme le maire est partout président du conseil municipal. Mais, puisque le décret du 30 décembre 1809 a cru devoir lui refuser ce privi-

lège, il faut s'y conformer. Cependant, il faut bien remarquer que le décret n'a pas plus exclu le curé que le maire, et pas plus le maire que le curé. D'où nous concluons que l'un ou l'autre peuvent être élus présidents comme tous les autres membres du conseil. Cette élection, malgré les lettres ministérielles, serait tout à fait légale, et ne pourrait être attaquée devant le conseil d'Etat pour cause de nullité. Aussi dans beaucoup de localités, les fabriciens se font un devoir de nommer le curé président comme étant le plus capable de présider l'assemblée de la fabrique. Cependant, le conseil d'Etat a décidé dans le sens du ministère des cultes par un avis du 7 février 1867.

Mais cet avis ne nous paraît ni légal ni appuyé sur aucune raison solide. Le conseil d'Etat peut bien donner un avis sur l'interprétation d'une loi, mais il ne peut ni la changer ni la modifier. Il faudrait pour cela une loi ou un décret présidentiel. Ainsi, dans l'espèce, il ne peut décider que le curé et le maire soient d'une condition inférieure aux autres membres du conseil de fabrique qui ne le deviennent que par l'élection et que pour un temps, tandis que eux, au contraire, le sont de droit et perpétuellement. Nous sommes persuadés que, si la question eût été portée devant les tribunaux, la décision eût été tout autre. Telle était l'opinion de Dupin aîné dont tout le monde a pu apprécier la science juridique. Nous croyons donc que l'avis du conseil d'Etat n'est point irréformable, et qu'il peut changer de jurisprudence sur ce point comme il en a changé sur plusieurs autres.

Si l'on faisait attention que dans les trois quarts des paroisses de France, le curé est le seul membre du conseil de fabrique qui puisse convenablement et utilement présider au Conseil de fabrique, le gouvernement édicterait un décret pour le déclarer président de droit, comme il l'a été anciennement et pendant plusieurs siécles. On dit que quelques années avant la Révolution de 1789, les Parlements cherchaient à lui ôter la présidence dans les règlements homologués par eux, c'est vrai. Mais alors, c'était une nouveauté. On sait qu'à cette époque, les Parlements étaient fort hostiles à l'Eglise et au clergé et qu'ils cherchaient tous les moyens de diminuer son influence.

Portalis était bien plus sage et connaissait mieux l'ancien droit, lorsqu'il déclare que le curé, dans la fabrique, a la première place et qu'il préside les assemblées soit du Conseil soit du Bureau. Il est probable, d'après le rapport du mois de juillet 1806, sur les Fabriques des églises que, s'il eût rédigé le décret du 30 décembre 1809, il eût établi le curé président de droit des conseils de fabrique. Il eût par là rendu, à notre avis, un véritable service aux paroisses et aux communes elles-mêmes; car les fabriques, sous la présidence du curé, eussent été infiniment mieux administrées et avec plus d'intérêt et d'économie qu'elles ne l'ont été depuis lors dans un grand nombre de localités.

Quoi qu'il en puisse être de ces considérations, nous pensons qu'il est convenable de se conformer à la décision du conseil d'Etat, surtout dans les paroisses où les fabriques sont obligées de demander des subventions municipales ou de solliciter des secours de l'Etat. Nous ne croyons pas néanmoins que, dans le cas où le curé serait nommé président par le conseil de fabrique, on puisse demander l'annulation de cette élection comme contraire à l'esprit et aux termes du décret 1809, comme il est dit dans l'avis du conseil d'Etat précité. Nous pensons que, dans ce cas, des délibérations prises, sous la présidence du curé, seraient très légales et qu'elles ne seraient contraires ni à l'esprit ni encore moins aux termes du décret de 1809 ; elles pourraient seulement amener des conflits inutiles, et nous conseillons de les éviter autant que possible.

Q. — Tout en renouvelant mon abonnement à l'excellent *Ami du Clergé*, je viens vous prier de m'indiquer dans un de vos plus prochains numéros, les formalités à remplir pour la donation du terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de ronde. Il est à craindre que le donateur ne profite de cette largesse pour obtenir du conseil municipal une concession à perpétuité au cimetière et qu'il ne stipule l'intention de faire bénéficier de sa libéralité ce dernier établissement.

R. — Les formalités à remplir par une fabrique pour être autorisée à accepter un don fait à son profit consistent — nous le répétons peut-être pour la deuxième fois — à fournir les pièces suivantes :

1° L'acte authentique de la donation; 2° le procès-verbal d'évaluation du bien donné; 3° le certificat de vie du donateur délivré par le maire; 4° la délibération du bureau des marguilliers contenant l'acceptation provisoire de la libéralité; 5° le budget de la fabrique, dûment vérifié et certifié par le préfet; 6° l'avis ou l'approbation de l'évêque; 7° renseignements sur la position de fortune du donateur et autant que possible, de ses héritiers présomptifs; 8° l'avis du sous-préfet; 9° l'avis motivé du préfet.

Il serait certainement préférable que la donation fut faite à la fabrique. Cependant nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que, l'église appartenant déjà à la commune, la donation soit faite à cette dernière, pourvu qu'il soit bien clairement stipulé que le terrain concédé doit servir à un chemin de ronde. Dans ce cas, il devient partie intégrante de l'église et tombe, comme tout le reste, sous l'administration de la fabrique et sous la police du curé.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 martii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

tendit, attingi tuto possit. Quandoquidem ab humana natura alienum est ut servitium, præsertim si nec leve nec perfunctorium sit, sed continuum ac grave, digne ac solerter sine præmio et sine pœna præstetur. Ab initio quidem, tum ob rei novitatem, tum ob nuper recepti honoris responsionem continget, noviter electos servitii zelo flagare; at cito ob insitam in humana natura virium imbecillitatem accidet, pristinum studium, quod nulla sanctione nulloque lucro fulcitur, deficere, et canonicos levissimis primum de causis, dein vero ex sola etiam ignavia, choralia officia aut relinquere aut negligenter implere ; et sic scandalum in populo magis quam ædificatio, dedecus forte magis quam auctio divini cultus obtinebitur.

Hisce prænotatis, quæsitum est quomodo essent preces dimittendæ.

Resolutio. Sacra Concilii Congregatio re cognita sub die 6 Julii 1889, censuit respondere : *Quoad canonicos mere honorarios negative.*

M. D. prêtre à A. (Basses-Pyrénées). — Soyez sans inquiétude ; nous avons reçu le paiement de votre abonnement.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. F. curé à D. (Ain). — M. S. curé à A. (Allier). — M. L. curé à B. (Corrèze). — M. S. curé à J.-en-V. (Côte-d'Or). — M. P. curé à M.-s-S. (Vosges). — M. S. curé à S. (Orne). — M. L. curé à C. (Aisne). — M. M. curé à V. (Cantal).— M. R. curé à I.-en-M. (Côte-d'Or). — M. F. curé à C. (Ardèche). — M. R. vicaire à G. (Ardennes). — Ch. curé à St-P. (Corrèze). — M. L. curé à L.-B.-d-A. (Mayenne). — M. C. curé à L. (Doubs). — M. P. curé à B. (Marne). — M. D. chapelain à St-B. (Drôme). — M. M. vicaire à I. (Puy-de-Dôme). — M. B. curé de St-P. à Cholet (M.-et-Loire). — M. S. curé de St-J. à G. (Tarn). — M. D. curé de Ch. (Calvados). — M. B. curé-doyen à L. (Hte-Loire). — M. R. curé à V. (Loire). — M. Ch. curé à St-L.-du-P. (Isère).

Paiements d'abonnements

M. W curé à W. (Nord).— M. B. prof. pet. sém. à B. (Ain). — M. F. curé à B.-l-Ch. (Ain). — M. M. curé à V. (Haute-Savoie). — M. D. vicaire à B. (B.-Pyrénées). — M. S. curé à A. (Allier). — M. V. curé à B. (Aude). — R. P. M. Gay à C.-P. (Nova-Scotia). — M. M.-C. curé à W. (Canada). — M. C. curé à T. (Cantal). — M. T. curé à G. (Suisse). — M. M. curé à R. (S.-et-Loire). — M. P. curé à M.-s-S. (Vosges). — M. N. vicaire à B.-s-Mer (Manche). — M. F. curé à Z. (Algérie). — M. P. vicaire à St-P.-de-P. (Ille-et-Vilaine). — M. A. curé à P. (Doubs). — M. B. curé à F. (Meurthe-et-Moselle). — M. P. vicaire à la C. de St-C. (Jura). — M. G. vicaire à H. (Haute-Saône). — M. D. curé à N. (Pas-de-Calais). — M. C. curé à L.-N. (Seine-et-Oise). — M. V. curé d'E. (Aisne). — M. D. vicaire à O. (Corrèze). — M. C. chanoine-archiprêtre à L. (Vendée). — M. B. curé à L.-C.-s-C. (Seine-et-Marne). — M. L. vicaire à St-D.-de-M. (Calvados). — R. P. B. à L. (Ardèche). Mandat 16,50. — M. V. à L. (Aveyron). — M. L. curé-doyen à E. (Morbihan). — M. R. curé au Val-St-E. (Hte-Saône). — M. C. curé à St-P. (Corrèze). — M. D. curé à St-L-L. (Gard). — M. R. curé à B. (Indre-et-Loire). — M. B. curé à R. (Aveyron). — M. B. curé à L. (Deux-Sèvres). — M. L. curé à La-B.-d-A. (Mayenne). — M. R. curé à V. (Jura). — M. C. chapelain à L. (Doubs). — M. C. à W-l-E. (Pas-de-Calais). — M. P. curé à B. (Marne). — M. D. chapelain à St-B. (Drôme). — M. M. vicaire à I. (Puy-de-Dôme). — M. L. curé-doyen à B. (Corrèze). — M. D. prof. à C. (Puy-de-Dôme). — M. S. curé de St-J. à G. (Tarn). — M. D. curé de Ch. (Calvados). — M. D. curé à C. (Aveyron). — M. M. curé à G. (Vosges). — M. B. à l'H. (Hte-Saône). — M. R. curé à V. (Loire). — M. V. vicaire à D. (Jura). — M. G. curé à M. (S.-et-Loire). — M. L. curé à C. (Aisne). — M. L. vicaire à La M. à N. (Loire-Inférieure).

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées doivent porter aussi la même suscription.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément ; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

ANNONCES

Nous croyons devoir rappeler à nos chers abonnés que M. le curé du Pailly a publié une fort jolie collection de bons points.

La collection se compose : 1° d'une feuille de 164 bons points unités, avec petites sentences morales ou réflexions piquantes propres à éveiller l'attention des enfants.

2° D'une feuille divisée en 48 bons points de 10, et en 28 bons points de 50, portant les uns, le résumé de l'histoire sainte, et les autres, le résumé de l'Evangile.

Chaque feuille, 30 centimes, prise sur place ; 40 cent., *franco* par la poste. Le colis postal peut contenir jusqu'à 30 feuilles environ et ne coûte que 60 cent.

Ces bons points ont été très appréciés, et nous avons reçu des lettres charmantes de plusieurs de nos abonnés qui les ont demandés et qui en font usage.

Ecrire à M. le curé du Pailly, par Chalindrey, Haute-Marne.

Vient de paraître

Le gouvernement de l'Eglise, ou principes du droit ecclésiastique exposés aux gens du monde, par M. l'abbé Lafarge, du clergé d'Orléans. Droit public. Un beau vol. in-8°, prix 7 fr. 50. Paris, librairie Poussielgue, 15, rue Cassette, 15, et dans les librairies catholiques.

Ce livre semble venir à son heure.

Si cette fin de siècle est pleine d'espérance, elle est aussi pleine de menaces.

Toutes les nations civilisées, catholiques ou dissidentes, sont travaillées plus ou moins ouvertement par l'esprit de désordre et d'anarchie.

Un malaise profond, étrange, inexplicable, a envahi les peuples, et les Gouvernements les moins émus sont manifestement à la recherche des moyens les plus capables de calmer les esprits. de régulariser la vie sociale, et d'assurer à leur propre constitution une stabilité aussi durable que possible.

Et malgré tous ces efforts, les passions subversives continuent leur œuvre, le vent de la révolte ne cesse de souffler, et la société est ébranlée jusque dans ses fondements.

La raison capitale de cet état de choses, nous la trouvons magistralement dénoncée dans les admirables Encycliques du grand Pontife, qui dirige en ce moment la barque de Pierre, d'une main si ferme et si prudente : c'est que l'on imagine de créer des *droits* contre les *droits* de Dieu et de son Eglise ; c'est que certains Etats tendent de plus en plus à renier leur origine chrétienne, — comme si un enfant pouvait légitimement renier sa